

**Critères d'attribution des marchés subséquents à un accord-cadre et information appropriée des candidats :
CE, 5 juillet 2013, UGAP, req. n°368448**
Catherine Prebissy-Schnall

► **To cite this version:**

Catherine Prebissy-Schnall. Critères d'attribution des marchés subséquents à un accord-cadre et information appropriée des candidats : CE, 5 juillet 2013, UGAP, req. n°368448. Contrats concurrence consommation, LexisNexis, 2013. hal-01812422

HAL Id: hal-01812422

<https://hal-univ-paris10.archives-ouvertes.fr/hal-01812422>

Submitted on 30 Aug 2018

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

« Critères d'attribution des marchés subséquents à un accord-cadre et information appropriée des candidats : CE, 5 juillet 2013, UGAP, req. n°368448 », *Contrats Concurrence Consommation*, n° 221, octobre 2013.

Catherine Prebissy-Schnall

L'information appropriée des candidats sur les critères d'attribution des marchés subséquents à un accord-cadre est nécessaire dès l'engagement de la procédure d'attribution de l'accord-cadre. Dans l'hypothèse du choix d'une pondération des critères, cette pondération peut être exprimée par une fourchette à condition que l'écart maximal soit approprié et que le choix de la fourchette n'autorise pas l'absence de prise en compte ultérieure de certains des critères d'attribution annoncés.

CE, 5 juill. 2013, 7e et 2e ss.-sect. réunies, req. n° 368448, *UGAP* : [JurisData n° 2013-013831](#)

Note :

L'Union des groupements d'achat public (UGAP) a lancé une procédure d'appel d'offres ouvert en vue de l'attribution d'un accord-cadre portant sur la fourniture d'éléments d'infrastructures informatiques. Le lot n° 2 de l'accord-cadre a été attribué au groupement Computacenter/Dell et aux sociétés SCC et Econocom. S'estimant injustement évincée de la procédure d'attribution en raison de la faiblesse des informations contenues dans le cahier des charges quant aux critères d'attribution des marchés subséquents, la société Bull SAS a saisi le juge des référés du tribunal administratif de Melun sur le fondement de l'[article L. 551-1 du Code de justice administrative](#). Par une ordonnance n° 1302606 du 26 avril 2013, le juge des référés a fait droit à cette demande et a annulé l'ensemble de la procédure d'attribution par l'UGAP du lot n° 2. Saisi d'un pourvoi contre cette ordonnance de référé, le Conseil d'État a rejeté les demandes de l'UGAP et de la société SCC considérant d'une part que les candidats devaient être informés dès la passation de l'accord-cadre des critères d'attribution des marchés subséquents et de leurs modalités de mise en œuvre (**A**) et d'autre part, que cette information devait être suffisamment précise notamment concernant les conditions de pondération des critères d'attribution (**B**).

A. – Nécessité d'une information appropriée des candidats sur les critères d'attribution des marchés subséquents

Le Conseil d'État rappelle que l'information des candidats sur les critères d'attribution des marchés subséquents à un accord-cadre est nécessaire dès l'engagement de la procédure d'attribution de l'accord-cadre, dans l'avis d'appel public à la concurrence ou le cahier des charges tenu à la disposition des candidats ([CMP, art. 76, III, 5°](#)). En effet, bien qu'ils ne soient pas conclus à titre onéreux et qu'ils ne répondent donc pas à la définition exacte d'un marché public, les accords-cadres sont passés selon les procédures et dans les conditions prévues par le Code des marchés publics. Conclu avec un ou plusieurs prestataires, il pose les bases essentielles de la passation de marchés ultérieurs pris sur son fondement et accorde une exclusivité unique ou partagée aux prestataires ainsi retenus pour une durée déterminée. Il a ainsi pour caractéristique essentielle de séparer la procédure proprement dite de choix (du ou des fournisseurs) de la procédure d'attribution des marchés effectifs. Le recours à l'accord-cadre est justifié en cas d'inefficacité des outils classiques proposés par le Code : la

conclusion des marchés publics fondés sur l'accord-cadre doit être, en effet et dans certains cas, plus efficace que celles obtenues avec les méthodes traditionnelles.

Puisqu'ils servent de cadre à la conclusion de marchés conclus à titre onéreux, les dispositions essentielles des futurs marchés subséquents sont fixées dans l'accord-cadre, mais pas de manière exhaustive. Dans la mesure où l'accord-cadre est un outil de programmation des besoins dans le temps, toutes les caractéristiques précises de ces besoins ne seront en effet définies qu'au moment de la passation des marchés subséquents. Toutefois, concernant les critères d'attribution, le Conseil d'État rappelle qu'ils sont fixés dans l'accord-cadre puisque forcément déterminés par rapport à la nature des marchés passés sur le fondement de l'accord-cadre. La Haute juridiction précise « que dans le cas où le pouvoir adjudicateur souhaite retenir d'autres critères que celui du prix, l'information appropriée des candidats doit alors porter également sur les conditions de mise en œuvre de ces critères ; qu'il appartient au pouvoir adjudicateur d'indiquer les critères d'attribution des marchés subséquents et les conditions de leur mise en œuvre selon les modalités appropriées à l'objet, aux caractéristiques et au montant prévisible des marchés concernés ». Concrètement, il convient de ne pas fixer des critères de choix qui auraient pour effet de réduire sensiblement la concurrence. Et comme il est interdit d'apporter des modifications substantielles aux termes fixés dans l'accord-cadre lors de la passation des marchés subséquents ([CMP, art. 76, III, 3°](#)), le pouvoir adjudicateur doit faire usage effectivement de tous les critères annoncés dans les documents de la consultation.

B. – Nécessité d'une information appropriée en cas de choix d'une pondération des critères des marchés subséquents

En l'espèce, le cahier des charges de l'accord-cadre mentionnait quatre critères d'attribution des marchés subséquents, dont les fourchettes de pondération étaient respectivement comprises entre 30 et 100 %, 0 et 70 %, 0 et 50 % et 0 et 30 %. Selon le Conseil d'État, ces indications ne permettaient pas aux candidats à l'attribution de l'accord-cadre de déterminer, pour chaque marché subséquent ou chaque type de marché subséquent, s'il serait attribué sur la base de l'ensemble des critères annoncés, de certains d'entre eux ou du seul critère du prix.

Concernant la pondération des critères d'attribution des marchés subséquents, rien n'interdit d'exprimer le poids de chacun d'entre eux par une fourchette mais l'écart maximal de cette fourchette doit constituer une information appropriée pour les candidats ([CMP, art. 53, II](#)). En d'autres termes, la rédaction du cahier des charges créait en l'espèce des zones d'ombre en laissant planer le doute sur la prise en compte ou pas de tous les critères annoncés dans l'avis d'appel à la concurrence au moment de la passation du marché subséquent. Le juge du référé précontractuel n'a donc pas commis d'erreur de droit en annulant la procédure d'attribution du lot n° 2 de l'accord-cadre pour manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence.

Très détaillé, cet arrêt apporte des précisions utiles sur l'information régulière des candidats sur les critères d'attribution des marchés subséquents à un accord-cadre et leurs modalités de mise en œuvre. Il révèle également que l'attribution de l'accord-cadre doit toujours reposer sur le choix d'une offre qualitative qui a pour effet de dynamiser la concurrence et d'obtenir le meilleur rapport qualité/prix.

Mots clés : Marchés publics. - Accord-cadre. - Marché subséquent. - Critères d'attribution et d'information